

## Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

---

### Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 19 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 25 mai 2018. Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier la composition ainsi que le nombre de voix dont disposent les représentants des fédérations patronales au sein de la Commission Paritaire mise en place par le règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998. Ces modifications sont nécessaires, d'après les auteurs, afin de prendre en compte les changements intervenus dans le statut juridique de deux des organismes représentant les gestionnaires, à savoir l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l. (EFJ) et l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA).

L'EGCA a en effet changé sa dénomination et ses statuts et inclut dorénavant l'EFJ. La nouvelle a.s.b.l. représentant les deux anciennes structures a pris la dénomination de « Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg a.s.b.l. », en abrégé FEDAS Luxembourg.

Le projet de règlement prend en compte ces changements en réduisant le nombre de membres de la Commission Paritaire, en adaptant la terminologie et en modifiant le nombre de voix accordé aux représentants

des gestionnaires afin de continuer à garantir la parité des voix entre les représentants de l'État, ceux des syndicats et ceux des représentants patronaux.

## **Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Il y a lieu d'omettre le tiret à la suite du numéro d'article.

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre au dispositif.

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans les arrêtés portant constitution des ministères, plus particulièrement l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Il convient dès lors de remplacer les termes « Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration » par les termes « Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ». Cette observation vaut tant pour le préambule que pour la formule exécutoire du règlement en projet sous avis.

### Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut lire :

« [...] règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ».

### Préambule

Les organismes prennent une majuscule au premier substantif. Partant, au visa relatif aux avis des chambres professionnelles, il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics », « Chambre des salariés », « Chambre de commerce » et « Chambre des métiers ». Par ailleurs, le même visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Partant, il faut lire :

« règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ».

Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en écartant le terme « grand-ducal » qui est traditionnellement omis.

### Article 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales et demande de regrouper les articles 2 et 3 sous l'article 2, pour lire :

« **Art. 2.** L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« [...] » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

« [...] ». »

### Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes